

**IME LES VALLEES**

4 ter, rue des Vallées  
91800 BRUNOY  
Tél. : 01 60 46 58 18  
Fax : 01 60 46 53 63  
direction@ime-lesvallees.fr

**ASSOCIATION D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE**

4 ter, rue des Vallées - 91800 BRUNOY  
01 60 46 58 18  
presidence@ades-asso.fr  
www.ades-asso.fr

**SESSAD DE L'YERRES**

4 bis, rue des Vallées  
91800 BRUNOY  
Tél. : 01 60 47 83 95  
Fax : 01 60 46 49 86  
direction@sessad-de-lyerres.fr

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DU S.E.S.S.A.D. DE L'YERRES

Et

Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie

**La Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale dans son article L 311 – 7 précise l'obligation pour les établissements sociaux et médico-sociaux d'établir un Règlement de Fonctionnement.  
Décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003**

Ce document définit d'une part, les droits des jeunes qui sont accueillis dans le Service, d'autre part, leurs obligations et devoirs nécessaires au respect des règles au sein du SESSAD\* de l'Yerres. Il est le complément du document individuel de prise en charge.

Ce règlement de fonctionnement a été arrêté par l'Association d'Éducation Spécialisée (A.D.E.S.) après transmission au Conseil de la Vie Sociale pour consultation sur la période du 01/03/2021 au 13/03/2021.

\* SESSAD : Service d'Éducation Spécialisée et de Soins A Domicile

## Lieu de respect de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Ratifiée le 2 juillet 1990 par la France, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant nous invite à réfléchir sur la place sociale et professionnelle que nous faisons aujourd'hui et ferons demain aux futurs adultes, dans notre pays, en Europe et dans le monde.

Ainsi au SESSAD de l'Yerres, est assuré un accompagnement qui doit garantir le bien être des jeunes accueillis, en tenant compte des droits et devoirs de leurs parents ou des responsables légaux. Nous prenons à ces fins toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Nous reconnaissons à chaque jeune le droit à une éducation personnalisée et nous assurerons l'exercice de ce droit, progressivement, spécifiquement sur la base de l'égalité des chances.

Chacun peut ainsi participer à l'élaboration de son projet personnel en relation avec le projet du service qui guide notre travail et qui s'articule essentiellement autour de différentes missions :

- **Mettre tout en œuvre pour proposer aux jeunes** un accompagnement personnalisé, axé sur l'intégration, la socialisation, l'autonomie et l'épanouissement personnel,
- **Apporter un mieux-être aux jeunes** tant sur le plan physique que moral,
- **Prodiguer des soins** : les jeunes qui nous sont confiés sont fragilisés. Ils doivent pouvoir recevoir des soins spécifiques (orthophonie, psychomotricité, psychothérapie, ...),
- **Favoriser dans le cadre du Service ambulatoire l'exercice de la citoyenneté** : les jeunes sont encouragés à s'exprimer, faire des choix, s'autodéterminer dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet personnalisé,
- **Favoriser également** des enrichissements culturels et artistiques, des activités d'éveil, de loisirs et des activités sportives,
- **Accompagner vers un projet de sortie** dans lequel le jeune deviendra « acteur de sa vie ».
- **Rappeler aux jeunes le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales** : L'ensemble des professionnels du SESSAD de l'Yerres s'attache à prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les prises en charge spécialisées soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de chaque jeune en tant qu'être humain conformément à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Il s'agit également de rappeler aux jeunes le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Dans l'article 2 de cette Loi est inséré le fait que l'Action Sociale et Médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, ainsi qu'à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.

Ainsi au SESSAD de l'Yerres, l'exercice des droits et libertés individuels est garanti aux jeunes qui sont pris en charge dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les principaux droits énoncés dans la Loi du 2 janvier 2002 :

- Droit du jeune au **respect de sa vie privée**, le service garantissant le secret de toutes les informations le concernant ainsi que celles concernant sa famille.
- **Accès du jeune et/ou de son représentant légal** aux informations contenues dans le dossier médico-social dans le respect des procédures prévues par la loi.
- **Droit de participation directe du jeune**, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.
- Droit du jeune à une information sur **ses droits fondamentaux et les protections légales ou contractuelles** dont il bénéficie ainsi que les voies de recours à sa disposition.

### Accès au dossier du jeune

➤ **Droit d'accès :**

- Le jeune et/ou le ou les représentants légaux,
- Le jeune si celui-ci est majeur et s'il dispose de tous ses droits civils.

➤ **Destinataire de la demande :**

- Conjointement la direction et le médecin,
- Le médecin pour toute demande d'accès concernant le dossier médical uniquement.

➤ **Modalités d'accès et délais de prévenance :**

- Toute demande au SESSAD, doit être faite par courrier **recommandé avec accusé de réception**, joindre une copie de justification d'identité du demandeur.
- Suite à cette demande, le service vous contactera dans un délai de 8 jours ouvrés pour organiser une date de rencontre dans le cas d'un suivi en cours, ce délai sera supérieur de sept jours soit quinze jours ouvrés, dans le cas d'une demande concernant un jeune déjà sorti du dispositif de prise en charge.

➤ **Modalités d'accompagnement :**

- Les personnes ayant le droit d'accès et le justifiant,

- Tierce personne répondant à l'article L-311-5, ce tiers doit pouvoir justifier de son identité et disposer d'un mandat express écrit.

➤ **Organisation de la consultation du dossier :**

- Une pièce sera mise à disposition de la ou des personnes afin de pouvoir consulter le dossier, en présence de la direction et/ou médecin ;
- **Le droit d'accès au dossier à la personne n'implique pas que celle-ci en a la propriété.** Les frais de photocopie ainsi que les frais postaux peuvent être facturés selon les tarifs administratifs en vigueur.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés impliquant une décision finale.

Ne sont pas communicables :

- Les notes informelles,
- Les documents de travail,
- Les notes personnelles destinées à être reprises dans le document final.

**SECRET MEDICAL :**

Conformément à la législation du Code de la santé publique, toutes les informations médicales du jeune sont tenues et conservées à part du dossier de suivi du jeune dans un local et une armoire fermée à clé **et ne sont transmises qu'aux personnes habilitées à partager le secret médical.** Il en est de même pour la gestion du dossier unique de l'usager via le logiciel MEDIMATEAM au moyen d'un code d'accès spécifique.

*MEDIMATEAM est référencé comme solution e-Parcours par le ministère de la santé (DGOS-RESAH). Hébergement agréé données de santé (ASIP Santé).*

## Modalités de fonctionnement

Quelle que soit la culture, la situation professionnelle et familiale, les parents ont pour mission de protéger le jeune dans sa santé, sa sécurité et sa moralité comme le stipule la loi.

A l'adolescence, période charnière où le jeune bénéficie d'un accompagnement spécialisé il nous faut renforcer l'écoute, le dialogue, lui donner les repères dont il a besoin pour aborder cette période, être extrêmement présent tout en respectant ses souhaits, son intimité.

C'est aussi rappeler les règles simples de civilité, veiller à sa vie sociale, agir si elle peut se révéler dangereuse.

Nous proposons aux familles un partenariat dans l'accompagnement et le parcours du jeune vers une insertion socio-éducative adaptée. Pour ce faire et selon la loi, nous transmettons dès l'admission les règles de fonctionnement du service à respecter impérativement.

➤ **ALLIANCE AVEC LA FAMILLE :**

***L'une de nos missions est d'associer les familles à notre action***

Notre but est de fédérer les parents au sein de cette alliance sans laquelle rien de concret ne peut exister sinon des distorsions, des non-dits, des incertitudes qui placent le jeune dans un profond désarroi.

Ainsi plusieurs rencontres sont proposées, il est indispensable qu'elles soient honorées par les parents ou responsables légaux. Des justificatifs sont remis sur demande pour les employeurs.

Tous ces supports ainsi que leur diversité convergent pour associer la famille ou les responsables légaux au projet du jeune et au processus éducatif, pédagogique et thérapeutique mis en place pour son avenir.

➤ **DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE :**

Lors de l'admission est établi avec le jeune et sa famille un document individuel de prise en charge (DIPC) fixant les orientations générales de l'accompagnement par le service. Ce document est remis à la famille au moment de l'admission. Il est complété dans un délai maximum de six mois d'un avenant précisant les objectifs et les prestations adaptés au jeune. Par la suite une réactualisation annuelle est réalisée.

➤ **MODALITES DE RENCONTRE AVEC LA FAMILLE :**

Des temps de rencontre avec les professionnels font parties intégrantes de l'accompagnement du jeune.

L'ensemble de ces supports, leur diversité contribuent à associer les parents ou les représentants légaux au projet éducatif, pédagogique et thérapeutique du jeune.

L'implication de la famille est fondamentale, et nous précisons qu'il est essentiel pour elle de nouer et d'approfondir le dialogue avec les professionnels du SESSAD. Ce dialogue auquel le jeune sera toujours associé garantit un engagement réciproque.

➤ **CORRESPONDANCE :**

Le Service tient informé les parents ou représentants légaux par mail, courrier ou par téléphone de toute modification de prise en charge ainsi que des rendez-vous proposés. En retour, nous demandons à la famille une réciprocité : **il est impératif que le Service soit prévenu**. Nous veillons à toujours réserver le meilleur accueil téléphonique d'écoute, de conseil et de bienveillance.

**Il est important si possible de nous transmettre à l'admission une adresse mail.**

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone (fixe ou portable), d'adresse mail, de centre ou de régime de Sécurité Sociale, etc., doit être signalé au secrétariat.

➤ **ACCOMPAGNEMENT SUR LES TEMPS SCOLAIRES :**

Les prises en charge sur les temps scolaires sont parties intégrantes de l'accompagnement du jeune afin de pouvoir répondre à ses besoins. Elles se font en concertation avec les établissements scolaires et de ce fait **leurs mises en place sont incontournables.**

➤ **RESPECT DES HORAIRES DE PRISE EN CHARGE :**

Les horaires doivent être respectés, la famille et l'établissement scolaire sont tenus informés à l'avance de toute (s) modification (s) d'horaire (s) ou de jour (s) de prise en charge.

### ➤ ASSIDUITE – ABSENCES :

Le jeune s'engage tout au long de son accompagnement à **participer régulièrement à toutes les prises en charge prévues par le Service.**

Dans une situation de mise en autonomie répondant à un projet personnalisé spécifique, en accord avec le jeune et ses représentants légaux : le service ne peut être tenu pour responsable si le jeune n'honore pas un rendez-vous, un temps de prise en charge qui lui a été fixé.

L'apprentissage à l'autonomie passe par une obligation du jeune à prévenir le service de toute absence.

Dans le cadre de l'implication familiale, toute absence devra être justifiée par les parents ou les représentants légaux.

**Tél : 01 60 47 83 95 / 07 72 50 63 91 ou par mail : [secretariat@sessad-de-lyerres.fr](mailto:secretariat@sessad-de-lyerres.fr)**

### ➤ MESURES D'URGENCE :

Les professionnels du SESSAD de l'Yerres prendront si besoin sous l'autorité de la direction, les mesures d'urgence nécessaires. En fonction de celles-ci, doivent être transmis au Service :

- Une autorisation de traitement et d'hospitalisation,
- Une photocopie du carnet de vaccinations à jour,
- Un certificat médical dans le cas d'un traitement ou d'une allergie.

Le service mettra tout en œuvre pour informer la famille le plus rapidement possible de l'incident et des dispositifs mis en place.

### ➤ ASSURANCE SCOLAIRE :

Les adolescents ou jeunes adultes sont sous la responsabilité du Service uniquement durant les temps de prise en charge. Avant comme après, ils sont sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux qui doivent donc être personnellement assurés contre tout accident pouvant survenir à leur enfant ou provoqué par lui.

**Un justificatif d'assurance doit être fourni impérativement au service à chaque rentrée scolaire.**

### ➤ DIFFUSION OU TRANSMISSION :

L'utilisation de documents photographiques concernant un jeune retraçant par exemple des activités mises en place dans et en dehors du service est obligatoirement soumise à l'accord des représentants légaux si celui-ci est mineur. L'information et la demande d'autorisation sont annexées au dossier administratif.

Tous documents liés à l'accompagnement d'un jeune ne peuvent être transmis à un tiers sans l'accord de la personne concernée ou de son représentant légal.

### ➤ DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS EN COMMUN :

Le dossier administratif rempli à l'admission comporte :

- Une autorisation de sortie et d'accompagnement,
- Une autorisation de déplacement et de transport en commun.

Le Service est situé à proximité de la gare S.N.C.F., les transports s'en trouvent donc facilités. Selon leur degré d'autonomie, les jeunes peuvent être amenés à se rendre au SESSAD par leurs propres moyens.

Un travail d'apprentissage pour acquérir cette autonomie est proposé par le SESSAD de l'Yerres en collaboration avec la famille.

Dans le cadre de certaines prises en charge les parents ou représentants légaux peuvent être sollicités pour participer aux frais de transport en commun. Ils peuvent également être sollicités pour amener leur enfant.

#### ➤ **MINI SEJOUR, SORTIE A LA JOURNEE :**

Considérés comme des moments importants dans le projet personnalisé du jeune, il permet un temps d'observation différent.

Le projet du mini séjour est présenté aux familles lors d'une rencontre de préparation. Une autorisation de participation signée par les représentants légaux et une contribution financière sont alors demandées.

**Un jeune peut avoir des contre-indications médicales dans certaines situations**, elles doivent être signalées afin de savoir si elles sont compatibles avec le déroulement du mini-séjour.

#### ➤ **LES PERIODES DE VACANCES :**

Les dates de fermetures du Service sont communiquées aux familles au moment de l'admission et réactualisées par courrier chaque année.

Le SESSAD de l'Yerres est un Service géré par l'ADES (Association Loi 1901). Il ne dépend pas de l'Education Nationale mais du Ministère de la Santé. Le Service reste donc ouvert lors de certaines périodes de congés scolaires. De ce fait les prises en charge se poursuivent durant ces périodes en privilégiant les activités de groupe.

#### ➤ **REGLES DE COLLECTIVITE :**

Conformément à la Loi, la consommation de tout produit toxique est interdite, ainsi que le vol et les pressions exercées sur un tiers pour le déposséder (racket).

Le SESSAD ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol d'objets. Si ce type de problème survenait, il est important que la famille en informe le Service.

Mise en application depuis le 01 février 2007 du décret 2006-13186 du 15.11.2006 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il est donc interdit de fumer dans ce lieu quelque soient les espaces couverts ou non couverts. Il est également interdit de vapoter.

Sera reprise ou sanctionnée toute atteinte qu'elle soit verbale, morale, physique et/ou sexuelle vis-à-vis des jeunes ou des adultes.

Le règlement de fonctionnement rappelle que les faits de violence, sur autrui ou sur des biens, sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

**LE SERVICE EST DANS L'OBLIGATION DE SIGNALER AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ET AU  
PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL TOUS LES FAITS DE MALTRAITANCE, DE VIOLENCE OU D'ABUS  
SEXUELS PORTES A SA CONNAISSANCE, QUE LES FAITS SE SOIENT DEROULES DANS OU HORS  
ETABLISSEMENT.**

➤ **USAGE DES LOCAUX :**

Le Service met à disposition des biens et des équipements collectifs qu'il est impératif de respecter pour le bien de tous.

➤ **UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES :**

Les téléphones portables possèdent de nombreuses options en plus de celle de pouvoir communiquer, notamment le fait de photographier ou de filmer des événements pouvant impliquer des personnes. **Chaque utilisateur doit connaître et respecter les règles juridiques s'agissant du respect d'autrui.**

Toute personne a par conséquent sur son image et l'utilisation qui en est faite un droit exclusif et peut s'opposer à toute diffusion de celle-ci sans son autorisation. **C'est ce que l'on appelle le droit à l'image.**

L'autorisation donnée par une personne à la publication de son image doit être interprétée strictement et ne peut donc excéder les limites de l'utilisation envisagée. **Toute utilisation détournée, et au surplus dévalorisante, est constitutive d'une atteinte au droit de l'image.**

L'article L226 du Code Pénal sanctionne les atteintes à la vie privée.

De ce fait, il n'est pas autorisé lors des temps de prise en charge de prendre en photo ou de filmer avec un appareil autre que ceux mis à disposition par le SESSAD.

Les téléphones portables sont conservés par les jeunes et restent entièrement sous leur responsabilité pendant leurs temps de présence au SESSAD. Les téléphones portables doivent être en veille durant les temps d'accompagnement.

➤ **UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES ET D'INTERNET :**

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation du réseau informatique dans le cadre des activités du SESSAD de l'Yerres.

**Outils Informatiques**

L'utilisation des moyens informatiques à disposition a pour objet exclusif de mener des activités éducatives, de documentation et d'apprentissage. Ils doivent être réalisés sur des supports exclusivement réservés aux jeunes et non sur ceux des professionnels de l'établissement.

Chaque jeune s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- D'installer un logiciel ou d'en faire une copie sans autorisation de l'administrateur réseau ou du responsable informatique,
- D'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation,
- D'interrompre le fonctionnement normal du réseau.

Chaque jeune s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. L'utilisation doit s'effectuer sous la responsabilité d'un professionnel du service.

La connexion d'outils informatiques mobiles au réseau est exclusivement réservée aux personnels du SESSAD.

### Internet

L'objectif de l'utilisation d'Internet est de favoriser l'épanouissement des jeunes en leur permettant l'accès à une quantité importante d'informations, mais aussi de les rendre critiques et responsables de leurs choix. L'utilisation de l'outil Internet permet d'avoir un accès qui dépasse très largement le cadre éducatif, et même le cadre national. Par ailleurs, le service a une obligation de protection des jeunes et notamment des mineurs.

Un certain nombre de mesures sont donc prises à des fins de contrôles :

- Actions de prévention et de contrôle
- Filtrages des sites répréhensibles et des programmes dangereux
- Par ailleurs, toute consultation doit se faire en présence d'un adulte, qui exercera la surveillance des sites consultés. Aucun téléchargement n'est possible sans son accord.

#### **Le jeune s'engage également à :**

- Ne pas consulter/utiliser sa messagerie personnelle (messagerie, MSN...),
- N'imprimer que le strict nécessaire et lorsque l'autorisation lui a été donnée.

Chaque utilisateur doit également connaître et respecter les règles juridiques s'agissant du respect d'autrui, du respect des valeurs humaines et sociales. Il est par conséquent interdit de consulter, de publier ou télécharger des documents :

- À caractère diffamatoire, injurieux, obscène, raciste, xénophobe,
- À caractère pédophile ou pornographique,
- Incitant aux crimes, délits et à la haine raciale,
- Incitant à la consommation de substances illicites,
- Contrevenant aux droits d'auteur.

**L'UTILISATEUR QUI CONTREVIENDRAIT AUX REGLES PRECEDEMMENT DEFINIES S'EXPOSE A DES SANCTIONS VOIRE DES POURSUITES PENALES PREVUES PAR LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.**

#### ➤ **LAICITE :**

Conformément aux dispositifs de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les jeunes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

#### ➤ **FORMATION DU PERSONNEL ET L'ACCUEIL DE STAGIAIRE :**

Afin de suivre l'évolution du champ médico-social, le personnel du SESSAD est appelé à suivre des formations. Ceci peut amener des absences qui seront dans la mesure du possible organisées pour éviter de mettre en difficulté les prises en charge.

Le SESSAD peut accueillir des stagiaires en formation. Pour leur permettre d'avoir une expérience enrichissante, ils peuvent être amenés à participer à des prises en charge sous le contrôle d'un professionnel du Service. Les stagiaires sont soumis aux mêmes règles de déontologie et de confidentialité.

## Jeunes adultes

A l'âge de dix-huit ans, l'accession à la majorité rend en principe possible l'exercice de tous les droits civils.

C'est pourquoi si le jeune majeur dispose de tous ses droits, il sera à même de décider de la poursuite d'un accompagnement par le SESSAD de l'Yerres.

## Arrêt de prise en charge

La prise en charge par le SESSAD de l'Yerres pourrait être réinterrogée, voir interrompue après consultation et accord de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

La fin de l'accompagnement peut émaner du jeune et/ou des représentants légaux sans attendre une décision de la MDPH. Si tel est le cas, un courrier doit être impérativement adressé au service ainsi qu'à la MDPH dans les meilleurs délais.

Article 8 des annexes XXIV : après la sortie du jeune, le service peut être sollicité pour apporter son concours aux démarches nécessaires pour faciliter l'insertion professionnelle et l'insertion sociale.

## Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Le rôle du Conseil de la vie sociale doit favoriser la participation et l'expression des familles ou tuteurs, et les associer à l'élaboration du fonctionnement du service.

Contact : [cvs@ades-asso.fr](mailto:cvs@ades-asso.fr) / [cvsjeunes@ades-asso.fr](mailto:cvsjeunes@ades-asso.fr)

Plus d'information sur les représentants au CVS sur le site de l'ADES : [www.ades-asso.fr](http://www.ades-asso.fr) puis cliquez sur la page Conseil de Vie Sociale.

## Modalités de recours

En cas de désaccord, le jeune et sa famille peuvent contester une décision prise par le service auprès de la direction.

Comme la loi les y autorisent, les parents peuvent faire appel à la personne qualifiée choisie sur une liste disponible à la Préfecture du département ou saisir la Maison Départementale du Handicap (MDPH).

- ✓ Code de l'action sociale et des familles Article L311-3-5<sup>ème</sup> alinéa, l'accès du jeune et de ses représentants légaux à toute information ou document relatif à sa prise en charge (les modalités d'informations dépendent des décrets d'application).
- ✓ Code de l'action sociale et des familles Article L311-5, toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du conseil général.

Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre à l'adresse suivante : Conseil Général de l'Essonne - Service des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux - Hôtel du Département Boulevard de France 91012 EVRY Cedex.

Toute personne est tenue de signaler au Procureur de la République tous faits de maltraitance, de violence ou d'abus sexuels qui sont portés à sa connaissance, que ces faits se soient déroulés dans le service, en famille ou ailleurs.

-----

\* Date d'application du règlement de fonctionnement le 06/05/2021

**Le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les cinq ans. Il doit être transmis avec le livret d'accueil à chaque jeune accueilli et à son représentant légal. Il fait l'objet d'un affichage dans les locaux du service et tenu à disposition des autorités de tutelle.**

# **Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.**

## **Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal

lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.